

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT MISE À JOUR**  
**DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**Sa CMPC à CAMBES**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n°2017-1579 et 2017-1595 des 16 et 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration n° 20080117 en date du 28 janvier 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 2011 et 29 décembre 2016 autorisant la Sa CMPC à exploiter une activité de fabrication industrielle de détergents et savons ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentée par le demandeur dans le délai des quinze jours de la procédure contradictoire ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sa CMPC sur le territoire de la commune de Cambes, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicable à la rubrique 2630-b sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Considérant que le présent arrêté n'imposant pas de prescriptions particulières, ni ne portant sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, ne nécessite pas de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

# ARRÊTE

## Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Sa CMPC est autorisée à exploiter une usine de fabrication industrielle de détergents et savons, à son siège social Route de Cahors sur le territoire de la commune de Cambes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Nomenclature		Classement
		N° de rubrique	Seuil	
Autres fabrications industrielles de détergents et savons	4,9 tonnes/jour	2630-b	50 t/j	D
Stockage de liquides inflammables	28,42 tonnes	4331	>= à 50 t	NC

Régime : D (Déclaration), NC (Non Classé).

## Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié sont applicables la société CMPC soumise au régime de la déclaration pour exploiter une activité de fabrication industrielle de détergents et savons sur la commune de Cambes.

## Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CMPC.

À Cahors, le 30 JAN. 2019

Le Préfet du Lot

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.